

**GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**Administration de l'enregistrement, des domaines**  
**et de la TVA**  
**Esch-sur-Alzette Domaines**

-----  
**Acte de cession**

Entre :

**1. - L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (0000 5003 067)**, représenté par sa Ministre des Finances et son Ministre de la Mobilité et des Travaux publics pour lesquels agit Monsieur Sammy LOEB, receveur du bureau des domaines à Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommé « le vendeur », d'une part,

et

**2. - L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE (0000 5132 045)**, avec siège à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, ici représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, composé de :

- Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
- Monsieur Martin KOX, échevin,
- Monsieur André ZWALLY, échevin,
- Monsieur Pim KNAFF, échevin,
- Monsieur Christian WEIS, échevin,

ci-après dénommée « l'acquéreur », d'autre part,

a été conclue la convention suivante :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté comme dit ci-avant, cède et abandonne par la présente, en s'obligeant à la garantie de droit, à la partie contractante sub 2. ci-avant, la propriété immobilière ci-après :

## Commune d'ESCH-SUR-ALZETTE, section A d'ESCH-NORD

n° cadastre	lieu-dit	nature	contenance
1884/17992	Place de l'Académie	place verte	1ha 05a 83ca
1884/17993	ARBED-BELVAL	place	0ha 20a 50ca
<b>TOTAL:</b>			<b>1ha 26a 33ca</b>

### Charges et conditions

1. - La propriété immobilière prédésignée est vendue dans l'état où elle se trouve actuellement, sans garantie ni répétition de part ou d'autre pour erreur dans la désignation, soit dans la contenance indiquée, soit dans la contenance réelle, la différence de mesure excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur.

2. - L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, s'il en existe, sauf à l'acquéreur de faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre le vendeur.

3. - L'acquéreur paiera les contributions, les impôts et en général toutes les charges et taxes publiques, auxquels la propriété immobilière vendue est ou pourra être assujettie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

4. - La propriété immobilière prédésignée est vendue en outre franche et libre de tous droits d'hypothèque, de privilège et de résolution dont l'existence pourrait exposer l'acquéreur, soit à une éviction totale ou partielle, soit à un trouble ou recours quelconque de la part de tiers.

5. - L'acquéreur paiera en outre tous les frais occasionnés par la présente vente.

### Titre de propriété

Les numéros cadastraux 1884/17992 et 1884/17993 appartiennent à l'Etat pour les avoir acquis de la société en commandite simple SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA, S.à r.l. et CIE en vertu d'un acte d'échange administratif du 22 décembre 2014, transcrit au 2<sup>e</sup> bureau des hypothèques à Luxembourg le 23 février 2015 au volume 2096, numéro 111.

### Prix

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix symbolique d'**un euro (1,00 €)**, que l'acquéreur s'oblige à virer au compte (BCEELULL) IBAN LU74 0019 5002 0550 3000 du receveur du bureau des domaines à Esch-sur-Alzette au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour de l'accomplissement des formalités d'approbation du présent acte par l'autorité supérieure.

### Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance aura lieu au jour de l'accomplissement des formalités d'approbation du présent acte.

### Autorisation d'aliéner

La valeur de la propriété immobilière aliénée ne dépassant pas le montant limite fixé par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité

et la Trésorerie de l'Etat, la présente aliénation ne doit pas être autorisée par la loi.

### **Approbation**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été dûment approuvée par les autorités compétentes.

### **Identification**

Le receveur des domaines soussigné certifie l'identité de l'acquéreur conformément aux dispositions et dans le cadre de la loi du 26 juin 1953, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière, d'après son numéro d'identification nationale.

Fait en double à Esch-sur-Alzette, le

---

Georges MISCHO

---

Martin KOX

---

André ZWALLY

---

Pim KNAFF

---

Christian WEIS

---

Sammy LOEB